

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 17-714

Décrétant des travaux de revitalisation du cœur du village et prévoyant un emprunt de 464 000\$ pour en acquitter le coût

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné par madame Louise Thouin conseillère, à la séance du 6 février 2017;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Robert Paquet, appuyé par madame Louise Thouin et unanimement résolu qu'un règlement, portant le numéro 17-714, soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète des travaux de revitalisation du cœur du village, conformément aux plans et devis préparés par *OPTION Aménagement*, portant le numéro de projet 201 621, en date de 26 janvier 2017. Les documents sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "ANNEXE A".

ARTICLE 2

Le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DOLLARS (464 000 \$) conformément aux estimations des coûts effectuée par monsieur Simon Magnan en date du 26 janvier 2017 et jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "ANNEXE B".

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DOLLARS (464 000 \$) sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décreté par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de

remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 MARS 2017



Parise Cormier, maire



Martin Leith, secrétaire-trésorier